VILLE DE
Lunel-Viel

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 179/2026

Autorisation d'occupation du domaine public au droit de la salle Antoine Roux – Place du 14 juillet à Lunel-Viel -34-.

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise Montage Nouvelles Installations Sud d'effectuer une livraison devant la salle polyvalente Antoine Roux, place du 14 juillet à Lunel-Viel -34400- le 23 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant cette livraison ;

A R R E T E

ARTICLE 01 :
L'entreprise Montage Nouvelles Installations Sud – 06270 Villeneuve Loubet est autorisée à occuper le domaine public, devant la salle polyvalente Antoine Roux, place du 14 juillet à Lunel-Viel -34400- pour une livraison le 23 novembre 2026.

La semi-remorque est autorisée à emprunter la rue Georges Clémenceau en sens interdit depuis la place du 14 juillet jusqu'à la RN 113 le 23 novembre 2026.

ARTICLE 02 :

Durant la durée des travaux :

- Une semi-remorque sera stationnée sur les places devant la salle Roux.
- Stationnement interdit sur les lieux du déchargement sous peine de fourrière sauf pour les véhicules affectés aux travaux.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de sécurisation ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 03 :
Les emplacements occupés devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté.

ARTICLE 04 :
Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et des arrêtés est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 05 :
L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 06 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 07 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 17 novembre 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.